

Seine, en date du 22 janvier 1898, et, pour être à nouveau statué, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par Testut (Gustave) et par Bertin (Ernest) et Bertin (Paul) du jugement du tribunal de simple police de la Seine, en date du 15 septembre 1897, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant le tribunal correctionnel de Versailles à ce déterminé par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 144.

REVISION.

1° RÉVÉLATION DE LA COMMUNICATION SECRÈTE AUX JUGES D'UN DOCUMENT. — FAIT NOUVEAU.

2° RÉVÉLATION DE FAITS TENDANT À DÉMONTRER QU'UNE LETTRE-MISSIVE, QUI A SERVI DE BASE À L'ACCUSATION, N'AVAIT PAS ÉTÉ ÉCRITE PAR LE CONDAMNÉ. — FAIT NOUVEAU.

1° *La révélation, postérieure au jugement, de la communication aux juges d'un document qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive et qui est, après enquête, considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci.*

2° *Il y a également fait nouveau lorsqu'il résulte des enquêtes ou expertises postérieures au jugement des faits tendant à démontrer qu'une lettre-missive, base principale de l'accusation, attribuée au condamné, n'aurait pas, en réalité, été écrite par lui.*

ARRÊTS

DÉS 29 OCTOBRE 1898 ET 3 JUIN 1899.

PREMIER ARRÊT.

ARRÊT, sur le réquisitoire du Procureur général dont la teneur suit :

Le Procureur général près de la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, de déférer à la Chambre criminelle de la Cour, conformément à l'article 444 du Code d'instruction criminelle, un jugement du premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, qui a condamné, le 22 décembre 1894, le capitaine Alfred Dreyfus à la

déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

La lettre, en date du 27 septembre dernier, par laquelle M. le Garde des Sceaux demande la revision dudit jugement est ainsi conçue :

« Monsieur le Procureur général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, avec les dossiers ci-joints, l'expédition du procès-verbal des débats et du jugement du premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, qui a condamné, le 22 décembre 1894, le capitaine Alfred Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire, dans les circonstances suivantes :

« Au cours de l'année 1894, à une date qui n'est pas précisée dans la procédure, il est parvenu à l'État-Major général de l'armée, au Ministère de la guerre, une lettre-missive, désignée sous le nom de « bordereau », non datée ni signée, écrite sur papier pelure, et de laquelle il paraissait résulter que des documents militaires confidentiels avaient été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

« La nature de ces documents laissait supposer que l'auteur de cet acte de trahison devait être une personne appartenant aux bureaux de l'État-Major de l'armée.

« A la suite d'une enquête discrète, dont le personnel subalterne fut d'abord seul l'objet, on a été amené à penser que le coupable ne pouvait être qu'un officier.

« Après des recherches infructueuses, on eut l'idée de comparer l'écriture du bordereau avec celles d'un certain nombre d'officiers, notamment de stagiaires ayant été employés dans les différents bureaux de l'État-Major.

« Le colonel Fabre, chef du 4^e bureau, auquel Dreyfus avait été antérieurement attaché, fut frappé de la similitude qui lui parut exister entre l'écriture du bordereau et celle de cet officier.

« A la suite de cette constatation, un expert en écritures, M. Gobert, fut consulté officieusement, et déclara, par une lettre en date du 13 octobre 1894, « que la lettre anonyme incriminée pourrait être « d'une personne autre que celle soupçonnée ».

« L'expert ajoutait : « Je dois faire ressortir que le document en « question n'est pas tracé d'une écriture déguisée, mais, bien au « contraire, d'une manière naturelle, normale, et avec une grande « rapidité; ce dernier détail exclut la possibilité d'une étude ou d'un « déguisement graphique ».

« M. Bertillon, chef du service de l'anthropométrie judiciaire, appelé, dans les mêmes conditions, à donner son avis, concluait de la façon suivante, dans une lettre du 13 octobre 1894, non jointe au dossier : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le

« plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » (Voir le rapport du commandant d'Ormescheville, rapporteur près le premier Conseil de guerre, cote 102 du dossier Dreyfus, page 9.)

« C'est dans ces conditions que, dès le 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam fut délégué par M. le Ministre de la guerre, en qualité d'officier de police judiciaire, pour procéder à une information préliminaire.

« Le lendemain, 15 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam faisait subir au capitaine Dreyfus un premier interrogatoire, à la suite duquel il le mettait en état d'arrestation.

« Le 22 octobre 1894, M. le préfet de police, agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, commettait MM. Pelletier, Charavay et Teyssonnières, experts, à l'effet d'examiner, serment préalablement prêté entre ses mains, un certain nombre de spécimens de l'écriture de Dreyfus « et de comparer si l'écriture de « la pièce n° 1 (le bordereau) est de la même main que les pièces de « comparaison. »

« M. le préfet de police avait, en outre, chargé M. Bertillon de compléter son premier examen.

« Le 25 octobre 1894, M. Pelletier, auquel il avait été remis, en même temps que des spécimens de l'écriture de Dreyfus, une pièce de comparaison écrite par une autre personne non dénommée, déposait un rapport dont les conclusions sont ainsi formulées :

« En résumé, nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer, ni à l'une ni à l'autre des personnes soupçonnées, le document incriminé. »

« Le 29 octobre 1894, MM. Teyssonnières et Charavay déposaient à leur tour chacun un rapport dans lequel ils concluaient ainsi :

« M. Teyssonnières : « En conséquence de ce qui précède, nous « déclarons, sur notre honneur et conscience, que l'écriture de la « pièce incriminée n° 1 (le bordereau), émane de la même main qui « a tracé l'écriture des pièces n°s 2 à 30. »

« M. Charavay : « Étant données les constatations notées dans le « présent rapport, je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée n° 1 est de la même écriture que les pièces de comparaison, « n°s 2 à 30. »

« M. Bertillon, de son côté, persistait à attribuer le bordereau à Dreyfus, tout en constatant dans l'écriture de ce document certaines dissemblances volontaires destinées, disait-il, à permettre au coupable d'arguer de la possibilité d'une pièce forgée ou calquée.

« D'autre part, M. le commandant du Paty de Clam faisait subir à Dreyfus une série d'interrogatoires dans lesquels il essayait vainement de lui arracher l'aveu du crime qui lui était reproché.

« A la suite d'un rapport du 31 octobre 1894, par lequel M. le commandant du Paty de Clam faisait connaître à M. le Ministre de

la guerre les résultats de son enquête préliminaire, M. le gouverneur militaire de Paris délivrait, le 3 novembre 1894, l'ordre d'informer.

« M. le commandant d'Ormescheville, rapporteur près le premier Conseil de guerre, chargé de l'information, s'est attaché principalement, par une série d'interrogatoires et l'audition de nombreux témoins, à rechercher les circonstances dans lesquelles Dreyfus avait pu se procurer les renseignements et documents qu'il était accusé d'avoir livrés. Il essaya également de déterminer quel avait pu être le mobile du crime.

« Dreyfus n'a cessé de protester de son innocence avec la plus grande énergie; il a constamment nié être l'auteur du bordereau.

« Traduit devant le premier Conseil de guerre de Paris, il a été condamné, le 22 décembre 1894, à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire « pour avoir, en 1894, à Paris, « livré à une puissance étrangère ou à ses agents un certain nombre « de documents secrets ou confidentiels, intéressant la défense nationale, et avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance « ou ses agents pour procurer à cette puissance les moyens de com- « mettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France, « crime prévu et puni par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi « du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1 de « la loi du 8 juin 1850, 17, § 1 du Code pénal, 189 et 207 du Code « de justice militaire ».

« Son pourvoi en revision a été rejeté par décision du Conseil permanent de revision de Paris, en date du 31 décembre 1894.

« Vous connaissez, Monsieur le Procureur général, les polémiques passionnées qui se sont déchainées à l'occasion de cette condamnation et qui, depuis plus de deux ans, ont agité si violemment l'opinion publique.

« Je rappelle notamment l'accusation portée en 1897 par M. Mathieu Dreyfus, frère du condamné, contre le commandant Esterhazy, qu'il dénonçait formellement comme étant le véritable auteur du bordereau, ainsi que le jugement du Conseil de guerre, en date du 11 janvier 1898, qui a acquitté cet officier.

« Ce fut ensuite le procès en diffamation et injures, motivé par l'article intitulé « J'accuse », que M. Zola a publié dans le journal *l'Aurore* du 13 janvier 1898.

« Enfin, tout récemment, à la séance de la Chambre des députés du 7 juillet 1898, M. Cavaignac, Ministre de la guerre, répondant à une interpellation de M. Castelin, était amené à lire à la tribune, entre autres documents, une lettre parvenue en 1896 au service des renseignements, et qui, désignant nominativement Dreyfus, paraissait confirmer, de la façon la plus certaine, la culpabilité du condamné.

« Des doutes étant nés postérieurement sur l'authenticité de cette pièce, M. Cavaignac prescrivit une enquête.

« Le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry, chef du service des renseignements, interrogé par M. le Ministre de la guerre, finit, après de longues dénégations, par reconnaître qu'il avait fabriqué ce document. Mis aussitôt en état d'arrestation et conduit au Mont-Valérien, le lieutenant-colonel Henry s'y donnait la mort, le lendemain 31 août 1898.

« A la suite de cet événement, M^{me} Alfred Dreyfus m'a adressé, le 3 septembre 1898, une requête, enregistrée à la Chancellerie le lendemain, 4 septembre, et aux termes de laquelle, invoquant les dispositions des articles 443, n° 4 et 444 du Code d'instruction criminelle, elle me demande de saisir la Cour de cassation d'un pourvoi en revision contre le jugement du 22 décembre 1894.

« Cette requête est fondée sur deux ordres de faits nouveaux, inconnus lors du procès de 1894, et qui, d'après M^{me} Dreyfus, seraient de nature à établir l'innocence de son mari.

« M^{me} Dreyfus allègue d'abord que l'expertise, à laquelle a été soumis le bordereau au cours des poursuites exercées devant le Conseil de guerre contre le commandant Esterhazy en novembre-décembre 1897 et janvier 1898, n'a pas abouti aux mêmes conclusions que celle de 1894.

« En second lieu, elle soutient que le faux commis en 1896 par le lieutenant-colonel Henry frappe de suspicion l'origine même du bordereau, ainsi que les dépositions faites par cet officier lors du procès de 1894.

« En ce qui concerne ce dernier fait, il est certain que le bordereau, saisi le 15 octobre 1894 par M. le commandant du Paty de Clam entre les mains de M. le général Gonse, sous-chef de l'État-Major général, avait été remis à cet officier général par le lieutenant-colonel Henry, alors chef de bataillon et sous-chef du bureau des renseignements.

« D'autre part, au moment de son arrestation, le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry a déclaré au général Roget, chef de cabinet du Ministre de la guerre, que c'était à lui qu'un agent, que l'on ne nomme pas, avait apporté le bordereau, « venu, ajoutait-il, « par la voie ordinaire ».

« Il résulte, en outre, de deux lettres que M. le Ministre de la guerre m'a adressées les 10 et 16 septembre 1898, que le commandant Henry avait été délégué pour déposer aux débats du procès Dreyfus, au nom du service des renseignements.

« Il appartiendra à la Chambre criminelle d'apprécier si, dans ces conditions, le faux commis par le lieutenant-colonel Henry, en 1896, peut jeter sur son rôle dans l'affaire Dreyfus une suspicion de nature à justifier, de ce chef, le pourvoi en revision.

« Le premier ordre de faits invoqué par M^{me} Dreyfus, dans sa requête, tendrait à établir que son mari ne serait pas l'auteur du bordereau.

« En fait, il semble bien résulter de la procédure que les conclusions des experts de 1894, affirmant que le bordereau est de l'écriture de Dreyfus, ont constitué le principal élément de preuve contre lui.

« Or les experts chargés, à la fin de 1897, de comparer l'écriture du bordereau avec celle du commandant Esterhazy — inconnue des experts de 1894 — constatent, sans doute, certains contrastes dans la physionomie générale des deux écritures; mais ils reconnaissent qu'il existe, cependant, dans certains mots entiers et dans le détail de certaines lettres des similitudes telles, qu'ils en arrivent à l'hypothèse d'un décalque : « Nous reconnaissons bien dans le bordereau des formes de lettres qui sont caractéristiques de l'écriture de M. Esterhazy, mais là s'arrête la ressemblance. . . . Peut-on admettre, disent-ils plus loin, que le commandant ait pris à tâche de les reproduire (ces mots et ces lettres identiques à son écriture) en les traçant, avec une application soutenue, dans un écrit qu'il voulait faire imputer à une autre personne? N'est-il pas plausible, au contraire, qu'une personne, possédant quelque spécimen de l'écriture du commandant, a imité cette écriture, pour dissimuler sa personnalité graphique derrière celle du commandant? »

« Et plus loin encore : « Peut-on supposer qu'un homme intelligent comme il l'est, ayant étudié l'écriture d'un autre homme pour l'imiter, n'ait pas remarqué que lui-même donnait à l's double une forme toute spéciale, et qu'il fallait pour déguiser sa personnalité graphique, adopter une autre forme, soit deux s courtes, soit une s allongée et une courte? N'est-il pas probable, au contraire, que l'auteur du bordereau, ayant l'intention de faire imputer à M. Esterhazy la fabrication de ce document et ayant remarqué la forme spéciale de l's double, ne s'en soit pas emparé pour l'imiter? »

« C'est par ce raisonnement que MM. les experts Couard, Varinard et Belhomme arrivent à conclure que « le bordereau incriminé n'est pas l'œuvre du comte Walsin Esterhazy ».

« Il importe, d'ailleurs, de remarquer que jamais Dreyfus n'a songé à imputer le bordereau au commandant Esterhazy.

« D'autre part, au cours de l'information pour faux, usage et complicité, suivie, en 1898, contre le commandant Esterhazy et la fille Pays, M. le juge d'instruction Bertulus a saisi, au domicile de cette dernière, un document (scellé n° 1) que le commandant Esterhazy reconnaît être le brouillon de notes écrites par lui et destinées à quelqu'un qu'il a refusé de nommer (interrogatoire du 16 juillet 1898).

« Ce document est ainsi conçu : « Que dois-je faire tout à l'heure? « Puisque les experts se refusent à conclure comme vous l'espérez, « dois-je demander, comme Tézenas le voulait tout d'abord, comme c'est mon droit, l'expertise avec l'écriture Dreyfus et reparler du « décalque? »

— « Comment ni Charavay, ni Varinard, que vous connaissez, n'ont-ils pas conclu pour moi dans les lettres Boulancy, manifestement truquées? Belhomme est un idiot, il n'y a qu'à le re-garder. »

— « Dois-je exiger la contre-expertise Bertillon pour les lettres B.? « Tous ces gens vont m'assassiner. Ne peut-on cependant démontrer à Ravary et aux experts que je n'ai « pas pu écrire les termes » de la « grande lettre à la Boulancy? » — « Si les experts concluent que l'écriture est de moi, il m'est impossible, pour ma défense, de ne pas m'efforcer de démontrer que c'est Dreyfus qui est « l'auteur » du « bordereau. » — « Comprenez bien que : si vous êtes véritablement les maîtres de l'instruction et des experts, je ne puis que m'en rapporter absolument à vous, mais que si cela vous échappe, comme je le crains, je suis dans l'obligation absolue de démontrer que le « bordereau est calqué par Dreyfus, avec mon écriture. »

« Ce document, rapproché des constatations des experts de 1897, tendrait à laisser supposer que le bordereau serait, non pas comme l'ont déclaré les experts de 1894, de l'écriture de Dreyfus, mais, en partie du moins, de l'écriture décalquée ou très habilement imitée du commandant Esterhazy.

« La Cour de cassation, saisie du pourvoi, après avoir procédé, s'il y a lieu, à toutes enquêtes et vérifications pour lesquelles l'article 445 du Code d'instruction criminelle lui donne les pouvoirs les plus étendus, aura à examiner si les contradictions et si les faits ci-dessus relevés présentent les caractères prévus par l'article 443, n° 4, du Code d'instruction criminelle.

« En conséquence, et après avoir, conformément aux dispositions de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, pris l'avis de la commission instituée près de ma Chancellerie, je vous charge, Monsieur le Procureur général, de désérer à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le jugement du Conseil de guerre, en date du 22 décembre 1894, et d'en requérir la revision.

« Agrérez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

« Signé : SARRIEN. »

A cette lettre est jointe celle par laquelle M^{me} Dreyfus a demandé à M. le Garde des Sceaux de vouloir bien user du droit que la loi ne confère qu'à lui, en cas de fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, tant pour l'annulation que pour la revision du jugement qui a frappé son mari. Cette lettre, portant la date du 3 septembre dernier et enregistrée au Ministère de la justice le 4 septembre, est ainsi conçue :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai eu l'honneur, au mois de juillet, de vous remettre une requête

où je vous demandais d'user du droit qui vous est conféré par la loi, et qui n'est conféré qu'à vous seul, de déférer à la Cour de cassation le jugement rendu, en violation de l'article 101 du Code militaire, contre mon infortuné mari.

« J'ai l'honneur, aujourd'hui, Monsieur le Ministre, de m'adresser une seconde fois à vous, parce que la loi sur la revision ne me permet pas de saisir moi-même et directement la justice. Vous seul, vous avez le droit de provoquer la revision d'un jugement de condamnation pour un fait nouveau tendant à établir l'innocence du condamné.

« En dehors de toutes les révélations qui, depuis plusieurs mois, ont fait la lumière sur l'erreur judiciaire de 1894, qui ont provoqué dans le pays une si vive émotion, il n'est pas possible que votre esprit ne soit pas frappé, entre autres, de ces deux faits :

« C'est d'abord l'expertise même du bordereau qui a été faite au procès de janvier 1898. Cette expertise n'a pas été communiquée à mes conseils dont l'intervention au Conseil de guerre a été refusée. Mais il résulte pour moi d'informations sûres que cette expertise n'aboutit point aux mêmes conclusions que l'expertise de 1894.

« Il y a ensuite l'aveu fait par l'un des principaux instigateurs et témoins du procès de mon mari, qu'il a fabriqué lui-même une pièce, que le Ministre de la guerre, dans son discours du 7 juillet, a déclarée, bien que postérieure à la condamnation, être la preuve décisive de la culpabilité de mon mari. Cette preuve s'écroule; s'écroulant, elle ôte toute valeur aux dépositions et aux agissements qui ont surpris la bonne foi des juges de 1894, puisque ce témoin, l'artisan de la condamnation de mon mari, a été convaincu du crime de faux dans les conditions que vous savez.

« Mais, Monsieur le Ministre, comme je viens de vous le dire, dans le cas nouveau de revision qui a été institué par la loi sur les erreurs judiciaires, le droit de demander la revision n'appartient ni à l'innocent qui a été injustement condamné, ni à sa femme, ni à ses enfants. Ce droit n'appartient qu'à vous seul. Je viens donc vous demander, Monsieur le Ministre, d'user sans retard des droits qui vous sont conférés par la loi, qui ne sont conférés qu'à vous, tant pour l'annulation que pour la revision d'un jugement qui n'a été ni juste, ni légal, d'entendre la voix, maintenant presque unanime de l'opinion publique, et de mettre fin au supplice d'un innocent, qui a toujours été un soldat loyal, qui n'a pas cessé, même au milieu des plus horribles souffrances d'un châtiment immérité, de protester de son amour pour la patrie, de sa foi dans la justice définitive.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Signé : Lucie-Alfred DREYFUS. »

La lettre de M. le Garde des Sceaux relève dans les divers dossiers

qui ont passé sous ses yeux et qui nous ont été transmis, deux ordres de faits nouveaux. Nous n'avons, quant à présent, qu'à préciser et à caractériser ces faits au point de vue légal; sauf à la Cour à les rapprocher, au besoin, des circonstances principales que révèlent les procédures successives déjà ouvertes contre différents personnages depuis la condamnation de Dreyfus, et qui seraient de nature à les éclairer et à en faire mieux apprécier encore la portée juridique.

Ces deux faits sont les suivants :

- 1° Le faux Henry, commis en 1896;
- 2° L'expertise Esterhazy, faite en 1897.

Nous les examinerons successivement :

1° *Faux Henry.*

Ce faux consiste, on le sait, dans une lettre non signée parvenue au service des renseignements, en 1896, désignant nominativement Dreyfus et ayant paru confirmer de la façon la plus certaine la culpabilité du condamné.

Le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry, chef du service des renseignements, interrogé par M. le Ministre de la guerre, finit, après de longues dénégations, par reconnaître qu'il avait fabriqué ce document. Mis aussitôt en état d'arrestation, il fut conduit au Mont-Valérien. Le lendemain, on le trouva mort dans sa cellule; il s'était coupé la gorge avec son rasoir.

C'est ce fait si grave qui, dès le 3 septembre, a déterminé M^{me} Dreyfus à formuler sa demande en revision.

Ce fait, postérieur de deux ans à la condamnation de Dreyfus, est-il de nature à établir l'innocence du condamné ?

On peut dire, et on a dit que ce document, qui était destiné à prouver d'une façon, cette fois incontestable, la culpabilité de Dreyfus, étant un faux, ne prouve plus sans doute par lui-même cette culpabilité, qu'il doit donc être considéré comme n'ayant jamais existé, mais qu'il laisse debout toutes les autres preuves que l'on pouvait avoir eues contre Dreyfus, et qui l'ont fait condamner.

Quant à nous, nous ne saurions admettre un pareil raisonnement, et voici pourquoi :

Une réflexion doit venir tout de suite à l'esprit de tout homme de bon sens, voulant juger impartialement, honnêtement et sans passion cette affaire, comme il jugerait la première affaire venue. Cette réflexion, la voici :

Si les preuves existant en 1894 étaient suffisantes pour justifier la condamnation intervenue, on comprendrait que, pour tâcher de calmer l'opinion publique, si violemment surexcitée depuis cette époque, ainsi que pour imposer à tous, quels qu'ils fussent, le respect dû à la chose jugée et aux honorables membres du Conseil de guerre

qui avaient rendu la sentence, le lieutenant-colonel Henry eût produit une pièce nouvelle et sincère qu'il aurait découverte en 1896. Il eût fermé ainsi la bouche aux défenseurs les plus convaincus de Dreyfus et eût mis fin aux polémiques si ardentes, si passionnées, et souvent si injustes, qui divisent la France entière en deux camps ennemis. La trahison eût été alors établie d'une manière éclatante. Les preuves antérieures seraient devenues inébranlables.

Mais, au contraire, Henry a fait un faux. Pourquoi donc ? Il n'y a qu'une explication plausible. C'est qu'il a pensé, on ne sait sous quelle inspiration, que les preuves antérieures étaient insuffisantes. Plus que d'autres, il pouvait le craindre, en effet ; car il est établi que le bordereau qui, d'après le dossier, paraît avoir servi de base à la condamnation et qui a été saisi, le 15 octobre 1894, par M. le commandant du Paty de Clam entre les mains de M. le général Gonse, sous-chef de l'État-Major général, avait été remis à cet officier général, par qui ? par le lieutenant-colonel Henry, alors chef de bataillon et sous-chef du bureau des renseignements.

D'où venait donc ce bordereau ? Au moment de son arrestation, le 30 août 1898, Henry a déclaré au général Roget, chef de cabinet du Ministre de la guerre, que c'était à lui qu'un agent, qu'il n'a pas nommé et que personne n'a nommé, avait apporté ce bordereau. Quel agent ? Pourquoi ne l'a-t-il pas nommé ? Singulière discrétion autorisant toutes les suppositions et toutes les inquiétudes sur ce point comme sur d'autres, surtout si on retient les propos si graves qu'il a tenus au moment où on le conduisait au Mont Valérien. Ces propos, les voici : « C'est inconcevable. Que me veut-on ? C'est à devenir fou. « Ma conscience ne me reproche rien. Ce que j'ai fait, je suis prêt à le « faire encore. C'était pour le bien du pays et de l'armée. Je n'ai jamais « fait de mal à personne. J'ai toujours fait mon devoir. Quel malheur « d'avoir rencontré sur mon chemin de pareils misérables ! Ils sont « cause de mon malheur ! »

Quoi qu'il en soit, c'est un faussaire qui parle. Qui est-ce qui peut nous engager à croire qu'il dit la vérité ? Quoi qu'il dise, il est suspect. Et nous ajoutons tout de suite : quoi qu'il ait dit auparavant, il est suspect. Donc, l'origine du bordereau devient, grâce à lui, suspecte.

Ce n'est pas tout, et voici le lien qui nous paraît rattacher le faux de 1896 au procès de 1894. Quel a été le principal témoin dans ce procès ? Quel a été le pivot le plus solide de l'accusation ? C'est le lieutenant-colonel Henry.

Cela est-il vrai ?

Nous avons au dossier deux lettres du Ministre de la guerre adressées à M. le Garde des sceaux les 10 et 16 septembre dernier. Elles constatent que le commandant Henry a été délégué spécialement pour déposer aux débats du procès Dreyfus, précisément au nom du service des renseignements.

Il est regrettable que le procès-verbal des débats devant les Conseils de guerre, comme, du reste, celui des débats devant les Cours d'assises, ne portent pas le texte de la déposition des témoins. Nous n'avons donc que la déposition d'Henry devant M. le rapporteur. Mais, si l'on en croit un renseignement versé au procès, sa déposition à l'audience aurait été ardente et passionnée, et de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit des honnêtes membres du Conseil de guerre. On peut, en tout cas, se demander si ce n'était pas son œuvre qu'il voulait défendre. Cette œuvre, comment en avait-il conçu la pensée? D'où cette pensée lui était-elle venue? Peu importe, nous n'avons pas à le rechercher. Il a emporté le dernier mot de son secret dans la tombe. Mais nous avons le droit de dire maintenant, et nous le disons en notre âme et conscience, que tout ce qu'a dit Henry, tout ce qu'il a fait pour faire condamner Dreyfus, est frappé de suspicion légitime. Nous avons le droit d'ajouter, et nous ajoutons, que s'il n'est plus possible, par suite de sa mort, de rechercher et de punir un faux témoignage qu'il aurait commis en 1894, et qui, en cas de condamnation contre lui, aurait constitué un fait obligatoire de revision, selon l'article 443, § 3, de la loi de 1895, il y a, dans le faux de 1896, une pièce nouvelle livrée, sans doute, à l'appréciation de la Cour, mais qui nous paraît légitimer les suspicions les plus graves contre la participation d'Henry à l'œuvre judiciaire de 1894. Il en a infirmé moralement, mais gravement, l'autorité. Car, il n'est pas seulement un témoin suspect, il peut être considéré, en outre, comme l'inspirateur par sa seule présence, et d'ailleurs par ses paroles, des déclarations fournies, de très bonne foi, par les honorables témoins qui ont comparu, comme lui, soit à l'instruction, soit à l'audience.

Et alors, nous nous croyons autorisé à dire que, sous ce premier point de vue, la condamnation de 1894 s'appuie sur des bases fragiles, que les preuves de la culpabilité de Dreyfus sont infirmées, et que, par contre, Dreyfus doit bénéficier de la présomption légale d'innocence qui couvre tout accusé au moment où il est poursuivi, et qui protège tout condamné pouvant invoquer un fait nouveau dans les conditions de la loi de 1895.

Nous estimons donc que le faux de 1896 constitue un fait nouveau, caractérisé suivant les prescriptions de la loi de 1895, et que, par suite, il devrait suffire, même s'il était seul, à faire admettre la revision.

Si, contre notre attente, notre argumentation ne paraissait pas d'ores et déjà assez concluante à la Cour, il lui appartiendrait d'ordonner, à cet égard, l'information autorisée par l'article 445, et de procéder directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes, à tous interrogatoires, à toutes vérifications, en un mot à tout moyen propre à mettre la vérité en évidence. Nous nous associerions à cette mesure pour laquelle la Cour a des pouvoirs illimités, convaincu

d'avance qu'elle ne pourrait que rendre plus manifeste la suspicion légitime qui s'attache à toute l'œuvre d'Henry.

2° *Expertise Esterhazy.*

Dans le cas où, contrairement à notre opinion, le faux Henry ne paraîtrait pas suffisamment caractérisé au point de vue des conditions exigées par la loi de 1895, l'expertise Esterhazy aboutit à un résultat, selon nous, indiscutable. Le fait nouveau en surgit d'une façon évidente.

Le faux Henry nous avait amené à faire ressortir la suspicion morale qui s'attache au bordereau attribué à Dreyfus.

Nous avons à nous demander, maintenant, si un autre fait nouveau n'est pas survenu, qui soit de nature à établir que le bordereau n'a pas été réellement écrit par Dreyfus, en un mot qu'il n'en est pas l'auteur.

Sur ce point, la parole est aux experts. Nous n'avons qu'à retenir leurs constatations sans les apprécier et sans les discuter. Cela ne nous regarde pas.

Consultons d'abord ceux de 1894. Il semble résulter de la procédure que leurs conclusions ont constitué le principal élément de preuve contre Dreyfus. Il y en a cinq. Deux d'entre eux, MM. Gobert et Pelletier, ont exonéré Dreyfus. M. Gobert s'est ainsi exprimé :

« La lettre anonyme incriminée pourrait être d'une personne autre que celle soupçonnée. » Et il fait ressortir (ceci est bien important) « que ce document n'est pas tracé d'une écriture déguisée, mais, bien au contraire, d'une manière naturelle et normale et avec une grande rapidité ». « Ce dernier détail, ajoute-t-il (et ceci est encore plus important), *exclut la possibilité d'une étude ou d'un déguisement graphique quelconque.* » (Lettre du 13 octobre 1894.)

Le 25 octobre 1894, M. Pelletier, expert assermenté, auquel il avait été remis, en même temps que des spécimens de l'écriture de Dreyfus, une pièce de comparaison écrite par une autre personne non dénommée, déposait son rapport dont voici les conclusions : « Nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer ni à l'une ni à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. »

Les trois autres experts concluent en sens contraire. M. Bertillon, chef du service de l'anthropométrie judiciaire, dans une lettre du 13 octobre 1894, dit ceci : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » Et, plus tard, dans son rapport officiel, il persiste à attribuer le bordereau à Dreyfus, tout en constatant dans l'écriture de ce document certaines dissemblances volontaires, destinées, disait-il, à permettre au coupable d'arguer de la possibilité d'une pièce forgée ou calquée. Cette dernière indication est en contradiction absolue avec l'opinion de

M. Gobert, pour qui, nous le répétons, « le bordereau n'est pas tracé d'une écriture déguisée, mais, bien au contraire, d'une manière naturelle, normale, et avec une grande rapidité excluant la possibilité d'une étude ou d'un déguisement quelconque ».

D'ailleurs, plus précis encore et plus fermes, sans restriction aucune, MM. Teyssonnières et Charavay, autres experts, ont conclu ainsi :

M. Teyssonnières : « Nous déclarons, sur notre honneur et notre conscience, que l'écriture de la pièce incriminée n° 1 (le bordereau) émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces de comparaison 2 à 30. »

M. Charavay : « Étant données les constatations notées dans le présent rapport, je, soussigné, conclus que la pièce incriminée est de la même écriture que les pièces de comparaison 2 à 30. »

Que disent maintenant les trois experts de 1897 dans le procès fait à Esterhazy pour ce même bordereau ? Ils ont en main de nombreuses pièces de comparaison d'Esterhazy. Ils ont sous les yeux le bordereau.

Que constatent-ils ? Ils constatent, sans doute, certains contrastes dans la physionomie générale des deux écritures ; mais ils reconnaissent qu'il existe cependant dans certains mots entiers et dans le détail de certaines lettres des similitudes telles, qu'ils en arrivent à l'hypothèse d'un « décalque ». . . Plus loin, nous lisons : « N'est-il pas plausible qu'une personne possédant quelque spécimen de l'écriture du commandant a imité cette écriture pour dissimuler sa personnalité graphique derrière celle du commandant ? »

Nous rappelons, en outre, cette note reconnue par Esterhazy antérieure à son procès, destinée à quelqu'un qu'il a refusé de nommer, et qui a été trouvée dans une potiche japonaise, sur la cheminée du salon de la demoiselle Pays : « Que dois-je faire tout à l'heure ? Puisque les experts se refusent à conclure comme vous l'espérez, dois-je demander, comme Tézenas le voulait tout d'abord, comme c'est mon droit, l'expertise avec l'écriture Dreyfus, et reparler du décalque ? . . . Si les experts concluent que l'écriture est de moi, il m'est impossible pour ma défense de ne pas m'efforcer de démontrer que c'est Dreyfus l'auteur du bordereau. Comprenez donc bien que, si vous êtes véritablement les maîtres de l'instruction et des experts, je ne puis que m'en rapporter absolument à vous, mais que, si cela vous échappe, comme je le crains, je suis dans l'obligation absolue de démontrer que le bordereau est calqué par Dreyfus avec mon écriture. »

Ainsi, qu'on rapproche ce document étrange reconnu par Esterhazy, des constatations des experts de 1897, on en arrive logiquement à cette supposition, que le bordereau serait, non pas, comme l'ont déclaré les experts de 1894 de l'écriture de Dreyfus, mais, en partie du moins, de l'écriture décalquée ou très habilement imitée du com-

mandant Esterhazy. Le *décalque* annoncé, désiré par Esterhazy dans la note qui précède, se trouve ainsi affirmé. De plus, nous avons au dossier la preuve que c'est là ce qui l'a sauvé de la poursuite, et il en a exprimé toute sa reconnaissance dans un brouillon de lettre, portant la date du 12 janvier 1898, trouvée, avec la précédente note et un commencement de note identique, sauf quelques variantes, dans la potiche japonaise. Ce brouillon était déchiré. Il a été recollé dans l'instruction. Esterhazy a été acquitté le 10 janvier, le brouillon est du 12. Il a déclaré que ce n'était qu'un brouillon, un simple projet de lettre destinée à un officier général qu'il ne veut pas nommer et qu'il n'a pas nommé. Brouillon, projet ou preuve de lettre réellement envoyée, peu importe. Voici la pièce :

« Mon général,

« Je venais de vous écrire pour vous exprimer, bien mal, car je ne trouve pas de mots pour dire ce que j'éprouve, toute la profonde gratitude, toute l'infinie reconnaissance que j'ai au cœur pour vous. Si je n'ai pas succombé dans cette monstrueuse campagne, c'est à vous et à vous seul que je le dois, lorsque je trouve votre lettre. » (Scellé n° 1.)

Nous nous dispensons de tout commentaire. Il est inutile. Esterhazy nous donnera la clef de cette lettre et des notes qui l'ont précédée, et aussi, sans doute, de beaucoup d'autres choses. Car il semble être décidé à se montrer moins discret, si l'on en croit ses lettres des 4 et 9 septembre 1898 adressées par lui à M. Strong et publiées par le journal *le Matin* du 1^{er} octobre, que nous joignons au dossier.

Ceci dit, constatons que les contradictions sont flagrantes entre l'expertise de 1894 et celle de 1897. Or, si, comme le disent les experts de 1894, le bordereau est de l'écriture même de Dreyfus, elle ne peut pas être décalquée, même en partie, et le spécimen des experts de 1897 montre combien le décalque est important. Et, réciproquement, si elle est décalquée, elle n'est pas de lui. Il y a donc là un fait nouveau qui, selon l'appréciation qui en sera faite par les juges du fond, est de nature à établir l'innocence de Dreyfus.

Qu'importe que des experts déclarent que le décalque innocente à leurs yeux Esterhazy? Nous n'avons pas à apprécier ni à juger leur expertise. Nous la prenons telle qu'elle est, au point de vue du caractère juridique de fait nouveau qu'elle constitue. Cela nous suffit.

Esterhazy a, d'ailleurs, été acquitté, et vint-il à faire l'aveu qu'il est, en effet, l'auteur du bordereau, comme on prétend qu'il l'aurait fait, ce qui pourrait être, au besoin, facilement vérifié, ou bien qu'il va le faire, ce qui ne surprendrait peut-être personne, au vu de son écriture même comparée au bordereau, il ne risque plus rien, du moins à cet égard. On ne revise pas un acquittement. Mais ce serait là un élément

décisif du fait nouveau se rattachant à l'expertise, en la contredisant radicalement, de sorte que nous aurions à la fois la contradiction existant entre l'expertise de 1894 et celle de 1897, mais, mieux encore, celle existant entre l'expertise de 1897 et l'aveu d'Esterhazy, qui suffirait, d'ailleurs, à lui seul, pour constituer un fait nouveau.

Seulement, nous pouvons faire cette constatation vraiment remarquable, qu'une expertise qui a eu pour résultat de faire acquitter Esterhazy et écarté ainsi un cas de révision obligatoire, a fourni les éléments indiscutables d'un autre cas de révision qui peut avoir pour résultat d'innocenter Dreyfus et de le faire acquitter par le juge nouveau que votre arrêt de révision lui donnera, si vous admettez, comme nous l'espérons, nos conclusions.

Par tous ces motifs, nous concluons formellement à l'admission du fait nouveau résultant de l'expertise 1897.

Mais nous n'aurions pas complètement rempli notre devoir si nous ne signalions, après M. le Garde des Sceaux, la série d'interrogatoires dans lesquels le commandant du Paty de Clam, chargé de l'instruction judiciaire, a essayé vainement d'arracher à Dreyfus l'aveu du crime qui lui était reproché.

Nous rappelons aussi les procès de toutes sortes qui ont suivi celui de 1894 : procès Zola, procès Picquart contre du Paty de Clam, Esterhazy et fille Pays, procès Picquart-Leblois, procès du faux attribué à Picquart, ces deux derniers encore pendants, et enfin les condamnations disciplinaires prononcées contre Esterhazy, Picquart et du Paty de Clam. Chacun de ces procès aboutit à Dreyfus; chacun d'eux pourrait peut-être être invoqué à l'appui des faits nouveaux ci-dessus relevés, si, du moins, cela était nécessaire. Mais, à mon avis, ce serait superflu.

Enfin il faut rappeler en terminant et en opposition avec les aveux qu'il aurait faits le jour de sa dégradation, les protestations réitérées d'innocence faites par Dreyfus, soit pendant le procès, soit immédiatement après, soit depuis son transfert à l'île du Diable. Nous en pouvons parler ici comme d'un nouvel et important élément des présomptions d'innocence exigées par la loi et pouvant résulter déjà, soit du faux Henry, soit de l'expertise de 1897, soit de tous autres documents des dossiers que la Cour aura sous les yeux et qu'elle pourra vérifier et compléter au besoin par toute information supplémentaire qu'elle pourrait juger utile d'ordonner.

Dans ces circonstances et la recevabilité de la demande en révision n'étant pas contestable en la forme;

Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 27 septembre dernier;

Vu les articles 443, § 4, et 444 du Code d'instruction criminelle;

Vu les pièces des divers dossiers;

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, Chambre cri-

minelle, déclarer recevable la demande en revision formée d'ordre de M. le Garde des Sceaux;

Et, statuant au fond, casser et annuler le jugement du premier Conseil de guerre de Paris, en date du 22 décembre 1894, qui a condamné le nommé Alfred Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire;

Renvoyer ledit Alfred Dreyfus, avec les diverses pièces du procès, devant tel Conseil de guerre qu'il plaira à la Cour de désigner;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe dudit Conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Très subsidiairement, et pour le cas seulement où la Cour jugerait nécessaire, ordonner, avant faire droit, un supplément d'information, conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

Fait au Parquet, le 4 octobre 1898.

Le Procureur général,

Signé : MANAU.

Du 29 octobre 1898.

LA COUR,

Oùï, en son rapport, M. le conseiller Bard;

Oùï, en ses conclusions, M. le procureur général Manau;

Oùï, en ses observations, M^e Mornard, avocat en la Cour, le tout aux audiences publiques des 27, 28 et 29 octobre 1898;

Vidant son délibéré en chambre du conseil,

Vu la lettre du Garde des Sceaux, en date du 27 septembre 1898;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation, dénonçant à la Cour la condamnation prononcée par le premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, le 22 décembre 1894, contre Alfred Dreyfus, alors capitaine d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée;

Vu toutes les pièces du procès;

Vu également les articles 443 à 445 du Code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 8 juin 1895;

Sur la recevabilité en la forme de la demande en revision :

Attendu que la Cour est saisie par son Procureur général, en vertu d'un ordre exprès du Ministre de la Justice, agissant après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 444 du Code d'instruction criminelle;

Que la demande rentre dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 443; qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 444; qu'enfin le jugement dont la revision est demandée a force de chose jugée;

Sur l'état de la procédure :

Attendu que les pièces produites ne mettent pas la Cour en mesure de statuer au fond et qu'il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire;

Par ces motifs,

La Cour déclare la demande recevable en la forme;

Dit qu'il sera procédé par elle à une instruction supplémentaire;

Dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de M. le Procureur général, tendant à la suspension de la peine;

Ainsi jugé et prononcé, etc.

Chambre criminelle.

DEUXIÈME ARRÊT.

ARRÊT sur le réquisitoire du Procureur général dont la teneur suit :

Le Procureur général près la Cour de Cassation expose que, des pièces du dossier et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé par la Chambre criminelle et par les Chambres réunies, résultent les faits suivants, qui résument les éléments principaux de la demande en revision du jugement du Conseil de guerre, en date du 22 décembre 1894, condamnant Dreyfus à la déportation et à la dégradation, pour crime de trahison.

Ces faits, les voici :

1° Le faux Henry, rendant suspect le témoignage sensationnel fait par Henry devant le Conseil de guerre;

2° La date du mois d'avril assignée au bordereau et à l'envoi des documents, tant dans le procès Dreyfus que dans celui d'Esterhazy, date qui a servi de fondement à la condamnation de l'un et à l'acquiescement de l'autre, tandis qu'aujourd'hui, cette date est reportée au mois d'août, ce qui enlève au jugement de 1894 toute base légale;

3° La contradiction manifeste existant entre l'expertise de 1894, dans le procès Dreyfus, et celle de 1897, dans le procès Esterhazy, et, de plus, le nouvel avis de l'un des experts de 1894, ayant pour résultat de déplacer la majorité de l'expertise de 1894;

4° L'identité absolue avec le papier pelure sur lequel est écrit le bordereau du papier pelure ayant servi à Esterhazy pour écrire deux lettres, en 1892 et 1894, et reconnues par lui;

5° La preuve absolue, résultant de plusieurs lettres d'Esterhazy, de ce fait qu'il a assisté aux manœuvres d'août, à Châlons, en 1894, et d'autres documents de la cause que c'est lui seul qui a pu écrire cette phrase du bordereau — « Je vais partir en manœuvres », — tandis qu'il résulte d'une circulaire officielle, du 17 mai 1894, non produite

au procès de 1894, que Dreyfus, non seulement n'est pas allé à ces manœuvres, ni à d'autres postérieures, mais qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il ne devait pas y aller et qu'il n'a pu, par suite, écrire cette phrase;

5° Le rapport officiel de la Préfecture de police, non produit aux débats de 1894, établissant que, contrairement aux renseignements fournis par Guénée et retenus par l'accusation comme arguments moraux, ce n'était pas Dreyfus qui fréquentait les cercles où l'on jouait et qu'il y avait eu confusion de noms;

7° La scène si dramatique qui s'est produite dans le cabinet de M. Bertulus et qui justifie les présomptions les plus graves sur les agissements d'Henry et d'Esterhazy;

8° La dépêche du 2 novembre 1894, sur le sens de laquelle tout le monde est d'accord aujourd'hui, non produite au procès, et de laquelle il résulte, à l'encontre d'une autre dépêche qu'on avait invoquée contre Dreyfus, que Dreyfus n'avait eu aucune relation avec la puissance étrangère visée dans cette dépêche;

9° Les documents officiels qui établissent que Dreyfus n'a eu aucune relation directe ou indirecte avec aucune puissance étrangère;

10° Enfin, les protestations et les présomptions graves d'innocence résultant des pièces du dossier et de la correspondance de Dreyfus, démontrant que Dreyfus n'a jamais avoué ni pu avouer sa culpabilité.

Et attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, § 4, la revision peut être demandée :

« Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ».

Attendu que tous les faits ci-dessus précisés constituent des faits nouveaux ou des pièces nouvelles, dans le sens de la loi, — que c'est donc le cas de les admettre et de casser, par suite, le jugement du 22 décembre 1894 :

Par ces motifs,

Le Procureur général,

Vu les pièces du dossier et de l'enquête,

Vu les articles 443, § 4, 444, 445 du Code d'instruction criminelle,

Requiert qu'il plaise à la Cour :

Admettre les faits nouveaux et les pièces nouvelles ci-dessus visés, comme étant de nature à établir l'innocence de Dreyfus;

Ce faisant, déclarer recevable au fond, comme légalement justifiée, la demande en revision du jugement du Conseil de guerre, en date du 22 décembre 1894;

CASSER ET ANNULER ledit jugement, et renvoyer la cause et Dreyfus,

en l'état d'accusé, devant tel Conseil de guerre qu'il lui plaira désigner.

Fait au Parquet, le 27 mai 1899.

Le Procureur général,

Signé : MANAU.

Du 3 Juin 1899.

LA COUR,

Oùï M. le président Ballot-Beaupré, en son rapport; M. le procureur général Manau; en ses réquisitions; et M^e Mornard, avocat de la dame Dreyfus, es qualités, intervenante, en ses conclusions;

Vu l'article 443, § 4, du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « La révision pourra être demandée. . . lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné »;

Vu l'article 445, modifié par la loi du 1^{er} mars 1899;

Vu l'arrêt du 29 octobre 1898, par lequel la Chambre criminelle, ordonnant une enquête, a déclaré recevable en la forme la demande tendant à la révision du procès d'Alfred Dreyfus, condamné le 22 décembre 1894 à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire, pour crime de haute trahison;

Vu les procès-verbaux de ladite enquête et les pièces jointes;

Sur le moyen tiré de ce que la pièce secrète, dite « ce canaille de D. . . », aurait été communiquée au Conseil de guerre :

Attendu que cette communication est prouvée, à la fois, par la déposition du président Casimir-Perier et par celles des généraux Mercier et de Boisdeffre eux-mêmes;

Que, d'une part, le président Casimir-Perier a déclaré tenir du général Mercier que l'on avait mis sous les yeux du Conseil de guerre la pièce contenant les mots « ce canaille de D. . . », regardés alors comme désignant Dreyfus;

Que, d'autre part, les généraux Mercier et de Boisdeffre, invités à dire s'ils savaient que la communication avait eu lieu, ont refusé de répondre, et qu'ils l'ont ainsi reconnu implicitement;

Attendu que la révélation, postérieure au jugement, de la communication aux juges d'un document, qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive, et qui est aujourd'hui considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci;

Sur le moyen concernant le bordereau :

Attendu que le crime reproché à Dreyfus consistait dans le fait d'avoir livré à une puissance étrangère ou à ses agents des documents intéressant la défense nationale, confidentiels ou secrets, dont l'envoi

avait été accompagné d'une lettre missive, ou bordereau, non datée, non signée, et écrite sur un papier pelure « filigrané au canevas après « fabrication de rayures en quadrillage de quatre millimètres sur chaque « sens » ;

Attendu que cette lettre, base de l'accusation dirigée contre lui, avait été successivement soumise à cinq experts chargés d'en comparer l'écriture avec la sienne, et que trois d'entre eux, Charavay, Teyssonnières et Bertillon, la lui avaient attribuée ;

Que l'on n'avait, d'ailleurs, ni découvert en sa possession, ni prouvé qu'il eût employé aucun papier de cette espèce et que les recherches faites pour en trouver de pareil chez un certain nombre de marchands au détail avaient été infructueuses ; que, cependant, un échantillon semblable, quoique de format différent, avait été fourni par la maison Marion, marchand en gros, cité Bergère, où l'on avait déclaré que « le modèle n'était plus courant dans le commerce » ;

Attendu qu'en novembre 1898, l'enquête a révélé l'existence et amené la saisie de deux lettres sur papier pelure quadrillé, dont l'authenticité n'est pas douteuse, datées l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contemporaine de l'envoi du bordereau, toutes deux émanées d'un autre officier qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier calque ;

Attendu, d'autre part, que trois experts, commis par la Chambre criminelle, les professeurs de l'École des chartes Meyer, Giry et Molinier, ont été d'accord pour affirmer que le bordereau était écrit de la même main que les deux lettres susvisées, et qu'à leurs conclusions Charavay s'est associé, après examen de cette écriture qu'en 1894 il ne connaissait pas ;

Attendu, d'autre part, que trois experts également commis, Putois, président, et Choquet, président honoraire de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, et Marion, marchand en gros, ont constaté que, comme mesures extérieures et mesures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matières premières employées à la fabrication, le papier du bordereau présentait « les caractères de la plus grande similitude » avec celui notamment de la lettre du 17 août 1894 ;

Attendu que ces faits inconnus du Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, tendent à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus ;

Qu'ils sont, par suite, de nature aussi à établir l'innocence du condamné ;

Qu'ils rentrent dès lors dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 443 ; et qu'on ne peut les écarter en invoquant des faits, également postérieurs au jugement, comme les propos tenus le 5 janvier 1895 par Dreyfus devant le capitaine Lebrun-Renaud ;

Qu'on ne saurait, en effet, voir dans ces propos un aveu de cul-

pabilité, puisque non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet, par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud et celles des autres témoins ;

Et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de Depert, contredite par celle du directeur du Dépôt qui, le 5 janvier 1895, était auprès de lui ;

Et attendu que, par application de l'article 445, il doit être procédé à de nouveaux débats oraux ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

CASSE et ANNULE le jugement de condamnation rendu, le 22 décembre 1894, contre Alfred Dreyfus, par le premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris ;

Et renvoie l'accusé devant le Conseil de guerre de Rennes, à ce désigné par délibération spéciale prise en Chambre du conseil, pour être jugé sur la question suivante : Dreyfus est-il coupable d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens en lui livrant des notes et documents mentionnés dans le bordereau susénoncé ?

Dit que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, en marge de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambres réunies.

N° 145.

I. — DIFFAMATION. — ECCLÉSIASTIQUE. — IMPUTATION D'UN DÉLIT D'ADULTÈRE. — FAIT RELATIF À LA VIE PRIVÉE.

II. — APPEL CORRECTIONNEL. — APPEL A MINIMA FORMÉ À L'AUDIENCE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOTIFICATION VERBALE.

I. *L'imputation dirigée contre un ecclésiastique, d'avoir été condamné pour délit d'adultère est purement relative à la vie privée, alors même que la personne diffamée aurait été désignée par son titre, lorsqu'il n'apparaît aucune relation entre cette imputation et un acte du ministère de l'ecclésiastique.*

II. *La notification de l'appel a minima du Procureur général peut être faite verbalement à l'audience, dans le délai fixé.*

REJET du pourvoi de Catelain (Louis-Eugène-Émile) contre un Arrêt

rendu, le 22 mars 1899, par la Cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à huit jours de prison et mille francs d'amende, dans la cause d'entré le susnommé et le sieur Rabet (*Jean-Marie*), partie civile.

Du 8 Juin 1899.

LA COUR,

Oùï M. Chambareaud, conseiller, en son rapport;

Oùï M. Melcot, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que la juridiction correctionnelle aurait été incompétente pour statuer sur la prétendue diffamation alors qu'elle s'adressait au curé de Viroflay en sa qualité de ministre du culte et non à la personne du sieur Rabet dont le journaliste ignorait même le nom :

Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'un ministre du culte puisse être considéré comme diffamié à raison de ses fonctions ou de sa qualité, que les articles diffamatoires désignent la personne qu'ils veulent atteindre sous sa qualité officielle sans la nommer par son nom; qu'il faut, en outre, que ces articles relèvent des actes de fonction ou le prennent à partie comme fonctionnaire pour que la compétence appartienne à la cour d'assises;

Qu'il n'en a pas été ainsi dans la cause, puisque l'article de journal incriminé imputait au curé de Viroflay d'avoir été condamné à un an de prison et 16 francs d'amende pour adultère, sans faire connaître la relation que cette imputation, jugée fautive et calomnieuse par l'arrêt, aurait eue avec un acte de son ministère;

Qu'ainsi la juridiction correctionnelle était compétente pour connaître du délit de diffamation;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 205 du Code d'instruction criminelle en ce que l'appel du procureur général aurait été porté à l'audience par simple déclaration verbale, sans citation préalable, alors que la partie civile avait seule appelé dans le délai de 10 jours et qu'il s'agissait d'un délit de presse :

Attendu que la loi du 29 juillet 1881, n'ayant pas modifié les règles de l'appel, il faut s'en référer au Code d'instruction criminelle; qu'aux termes de l'article 205 dudit Code, il suffit que le procureur général notifie son appel en présence du prévenu dans le délai prescrit; que cette notification peut avoir lieu verbalement; que le prévenu, après avoir accepté le débat, sans réclamer un délai pour sa défense, ne peut se plaindre devant la Cour de cassation de n'avoir pas reçu de citation préalable pour se défendre sur cet appel du ministère public;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

REJETTE, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.